# REGLEMENT ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSURANCE CONVERSION

#### TITRE I

#### GENERALITES

# Article ler :

- § 1 Les conventions de conversion proposées, conformément aux articles L.321.4 et L.321.5 du Code du Travail, par l'employeur aux salariés qui perdent leur emploi pour motif économique ont pour objet de contribuer au reclassement de ces derniers en leur offrant la possibilité de suivre une formation appropriée.
- § 2 Une convention de conversion conforme à un modèle défini par arrêté est signée par l'employeur dans le but de permettre aux salariés dont le licenciement pour motif économique est prévu, de bénéficier d'actions de conversion.

Cette convention de conversion précise les obligations auxquelles sont tenues les différentes parties.

§ 3 - Les salariés qui remplissent les conditions pour adhérer à une telle convention sont assurés de bénéficier, pendant leur période de conversion, de l'allocation spécifique de conversion et d'actions personnalisées en vue de permettre leur reclassement.

#### TITRE II

L'ADHESION A LA CONVENTION DE CONVERSION

CHAPITRE I - Les conditions d'admission

#### Article 2 :

Ont la faculté d'adhérer à une convention de conversion les salariés qui justifient d'au moins deux ans d'ancienneté dans leur emploi ou de l'ancienneté prévue par des dispositions conventionnelles plus favorables, aptes physiquement à l'emploi et âgés de moins de 56 ans et 2 mois.

mois.

. . . / . . .

La condition d'âge peut être celle visée à l'article 3 c) du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage dans les cas fixés par décision de la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 3 de la Convention relative à l'assurance conversion du 7 juillet 1989.

## CHAPITRE II - Les formalités préalables à l'adhésion

## Article 3 :

- § 1 Les salariés qui perdent leur emploi pour motif économique sont informés individuellement par un document de la possibilité qu'ils ont d'adhérer à une convention de conversion. A ce document est jointe une notice destinée à présenter les caractéristiques de la convention de conversion.
- § 2 Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique est inférieur à dix dans une même période de 30 jours, ou en l'absence d'instances représentatives du personnel, le document d'information susvisé doit être remis aux salariés concernés au cours de l'entretien prévu à l'article L 122-14 du Code du Travail.

Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique est supérieur à 9 sur une même période de 30 jours et que l'entreprise est dotée d'instances représentatives du personnel, le document d'information est remis à chaque salarié concerné à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, au-delà de laquelle les délais préfixs, prévus à l'article L. 321-6 ler alinéa du Code du travail, n'ont plus de caractère suspensif pour la mise en oeuvrs du plan social. Dans les entreprises de moins de 50 salariés le dit document est remis à l'issue de la seconde réunion des délégués du personnel.

§ 3 - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, le délai de réflexion dont disposent les intéressés est de 21 jours à compter de la remise du document d'information par l'employeur.

Dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaires, le délai de réflexion dont disposent les intéressés est de 15 jours à compter de la remise du document d'information par le mandataire de justice.

§ 4 - Chacun des salariés en cause se voit systématiquement proposer, pendant la période de réflexion, un pré-bilan évaluation-orientation destiné à l'éclairer dans ses choix. Ce pré-bilan est organisé sous la responsabilité de l'A.N.P.E., ou de l'A.P.E.C. ou, sous leur responsabilité, par des organismes habilités.

A par d

La condition d'âge peut être celle visée à l'article 3 c) du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage dans les cas fixés par décision de la Commission Paritaire Nationale visée à l'article 3 de la Convention relative à l'assurance conversion du 7 juillet 1989.

CHAPITRE II - Les formalités préalables à l'adhésion

## Article 3:

- § 1 Les salariés qui perdent leur emploi pour motif économique sont informés individuellement par un document de la possibilité qu'ils ont d'adhérer à une convention de conversion. A ce document est jointe une notice destinée à présenter les caractéristiques de la convention de conversion.
- § 2 Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique est inférieur à dix dans une même période de 30 jours, ou en l'absence d'instances représentatives du personnel, le document d'information susvisé doit être remis aux salariés concernés au cours de l'entretien prévu à l'article L 122-14 du Code du Travail.

Lorsque le nombre des licenciements pour motif économique est supérieur à 9 sur une même période de 30 jours et que l'entreprise est dotée d'instances représentatives du personnel, le document d'information est remis à chaque salarié concerné à l'issue de la réunion du comité d'entreprise, ou des délégués du personnel, au-delà de laquelle les délais préfixs, prévus à l'article L. 321-6 ler alinéa du Code du travail, n'ont plus de caractère suspensif pour la mise en oeuvrs du plan social.

§ 3 - Quels que soient l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement et le nombre de salariés sur lequel porte le projet de licenciement pour motif économique, le délai de réflexion dont disposent les intéressés est de 21 jours à compter de la remise du document d'information par l'employeur.

Dans les entreprises en redressement ou liquidation judiciaires, le délai de réflexion dont disposent les intéressés est de 15 jours à compter de la remise du document d'information par le mandataire de justice.

§ 4 - Chacun des salariés en cause se voit systématiquement proposer, pendant la période de réflexion, un pré-bilan évaluation-orientation destiné à l'éclairer dans ses choix. Ce pré-bilan est organisé sous la responsabilité de l'A.N.P.E., ou de l'A.P.E.C. ou, sous leur responsabilité, par des organismes habilités.

2 May H

. . . / . . .

 $\S$  5 - Le document d'information porte mention de la date à laquelle il a été remis au salarié. Cette date fait courir les délais visés au paragraphe 3.

L'absence de réponse dans les délais énoncés au paragraphe 3 ci-dessus équivaut à un refus d'adhésion du salarié.

#### Article 4:

L'employeur communique à l'ASSEDIC la liste nominative de tous les salariés ayant opté pour une convention de conversion avec pour chacun l'indication du montant de la participation de l'employeur telle que définie à l'article 12 § 1 et 2, ainsi que les attestations nécessaires à l'examen des droits.

CHAPITRE III - LE STATUT CONFERE AU SALARIE PAR L'ADHESION

#### Article 5:

L'adhésion à la convention de conversion prend effet dès le lendemain de la rupture du contrat de travail du salarié.

Cette rupture est effective à la date d'expiration du délai de réponse du salarié.Toutefois, l'employeur et le salarié peuvent convenir de reporter la date de cette rupture dans la limite de deux mois à compter du terme du délai de réponse du salarié. Le salarié adhérent, dont la situation est alors régie par la convention de conversion, a le statut particulier prévu par l'accord du 20 octobre 1986 et la loi n° 86-1320 du 30 décembre 1986.

#### TITRE III

#### L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE CONVERSION

CHAPITRE I - Détermination de l'allocation journalière

#### Article 6:

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière est établi conformément aux articles 22 et 23 du règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance chômage.

A MA

.../...

## Article 7:

L'allocation journalière spécifique de conversion est égale à 83 % du salaire journalier de référence pendant les 61 premiers jours et à 70 % de ce salaire jusqu'au terme de la durée des droits fixée à l'article 8 du règlement. Néanmoins, elle ne peut être inférieure au montant de l'allocation de base qui pourrait être accordée au jour de l'adhésion à la convention de conversion au titre de l'emploi perdu. Le montant de cette allocation est déterminé en application de l'article 25 et, à compter du 62ème jour des droits, de l'article 31 § ler alinéa 1 du règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 précitée.

Les salariés bénéficiaires d'une convention de conversion participent à la validation de leurs droits à la retraite complémentaire dans les mêmes conditions, sur la même assiette et au même taux que les chômeurs indemnisés en allocation de base, soit 0,40 % du salaire journalier de référence.

#### CHAPITRE II - Durée d'indemnisation

## Article 8:

Le versement de l'allocation spécifique de conversion est effectué pendant la durée de la convention de conversion, soit 6 mois de date à date à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

# CHAPITRE III - Paiement

## Article 9:

Les allocations spécifiques de conversion sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

#### Article 10:

Le service des allocations est interrompu à compter du jour où l'intéressé :

- a) retrouve une activité professionnelle.
- b) perçoit de la Sécurité sociale des indemnités en espèces, au titre de l'assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle.
- c) n'accomplit plus les obligations liées à l'exécution de la convention de conversion.

13/1 H

. . . / . . .

La Commission Paritaire Nationale visée à l'article 3 de la Convention d'assurance conversion du 7 juillet 1989 détermine par voie de délibération, les effets d'une interruption du service des allocations spécifiques de conversion sur la durée des droits aux allocations de base reconnus dans le cadre de l'Accord du 7 juillet 1989 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

## Article 11:

L'article 38 du règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage est applicable aux allocations spécifiques de conversion.

#### CHAPITRE IV - Financement

## Article 12:

- § 1 L'entreprise participe au financement de l'allocation spécifique de conversion en s'acquittant, auprès de l'ASSEDIC compétente, du paiement de la somme que représentent deux mois d'indemnité de préavis, y compris les charges patronales et salariales autres que celles de Sécurité sociale, qui aurait été versée par l'employeur si le salarié n'avait pas adhéré à la convention de conversion.
- Si la durée du préavis est supérieure à 2 mois, la part de l'indemnité compensatrice de préavis due au-delà de cette durée est versée à l'intéressé dès la rupture de son contrat de travail.
- $\S \ 2$  Le montant de la participation de l'employeur est réduit dans les conditions suivantes :
- dans le cas d'un licenciement de moins de 10 personnes dans un délai de 30 jours, lorsque le salarié a adhéré à une convention de conversion proposée par son employeur ou son représentant, la contribution de l'employeur est égale à la somme correspondant aux deux mois de préavis déduction faite de quatorze jours de salaire, l'Etat versant à l'A.G.C.C. une contribution égale à ces 14 jours, dans des conditions fixées par décret.
- dans le cas d'un licenciement de 10 salariés et plus dans une même période de 30 jours, la contribution de l'employeur est égale à la somme correspondant aux deux mois de préavis diminué d'un montant correspondant à 6 jours de salaire. Ce nombre de jours est augmenté, lorsque le délai légal de réflexion du salarié expire après l'extinction du délai prévu à l'article L. 321.6 ler alinéa du Code du travail, à concurrence du nombre de jours supplémentaires.
- § 3 La participation de l'employeur est versée en totalité avant le 25 du troisième mois civil suivant le début de la convention de conversion et, à défaut, avant le 25 de chaque mois à échoir à raison d'un sixième du montant de celle-ci.

A da a m

.../...

Il peut se libérer, à chacune des échéances, de la totalité des sommes restant dues.

En cas de non paiement d'une mensualité à son échéance, la totalité de la contribution est immédiatement exigible.

Le règlement de la participation est effectué à la diligence de l'employeur. Tout versement doit être accompagné d'un avis de versement conforme au modèle prescrit par l'UNEDIC, contenant notamment les déclarations relatives au calcul de la participation de l'employeur.

§ 4 - Les sommes non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard fixées par l'article 48 du Règlement annexé à la Convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage et selon les modalités énoncées par cette disposition. Par ailleurs, les articles 49, 52 et 53 de ladite Convention s'appliquent.

#### Article 13:

L'employeur qui embauche un salarié en convention de conversion dans un délai de deux mois reçoit de la part de l'ASSEDIC, à sa demande, à compter de la date d'embauche, la quote-part versée au titre de la contribution à la charge de l'entreprise en vertu de l'article 12 ci-dessus. La demande de l'employeur doit être notifiée à l'ASSEDIC dans les cinq ans qui suivent l'embauche.

L'ASSEDIC verse ces sommes au nouvel employeur, une fois que le précédent s'en est acquitté auprès d'elle et pour autant que le contrat de travail est conclu pour une durée au moins égale à 6 mois.

#### TITRE IV

#### LES AIDES A LA REINSERTION

# CHAPITRE I - La cellule de conversion

#### Article 14:

- § 1 La cellule de conversion constituée suivant les dispositions de l'article 5 de la convention du 7 juillet 1989 relative à l'assurance conversion, assure le suivi des bénéficiaires des conventions de conversion conformément à l'article 13 de l'accord du 20 octobre 1986 et à l'article 4 du protocole du 22 décembre 1986 pris pour l'application de cet accord.
- § 2 Les commissions paritaires instituées par l'article 34 de la convention du 6 juillet 1988 relative à l'assurance-chômage sont chargées d'examiner les dossiers individuels posant des difficultés particulières.



.../...

. . . / . . .

#### CHAPITRE II - Le bilan évaluation-orientation

## Article 15:

Un bilan évaluation-orientation est systématiquement effectué en faveur des salariés ayant adhéré à une convention de conversion.

Ce bilan évaluation-orientation est destiné, d'une part, en complément du pré-bilan et en tant que de besoin, à évaluer leurs acquis professionnels et à apprécier la nécessité d'une formation et leurs aptitudes à la suivre, et, d'autre part, en tout état de cause, à assurer le suivi individualisé pendant la durée de la convention de conversion.

Ce bilan est réalisé par l'ANPE (1) ou l'APEC ou, sous leur responsabilité, par des organismes habilités dans un délai compatible avec la mise en oeuvre effective d'une éventuelle action de formation.

#### CHAPITRE III - Les actions de formation

## Article 16:

Les actions de formation proposées aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de conversion, au vu des résultats des bilans, ne peuvent, au titre du présent règlement, excéder 300 heures.

Toutefois, lorsqu'au vu du résultat du bilan évaluation-orientation l'A.N.P.E. (ou l'A.P.E.C.) l'estime nécessaire, la limite des 300 heures de formation peut-être dépassée pour un contingent de bénéficiaires correspondant à 20 % du nombre des salariés en convention de conversion, suivant une formation.

Elles doivent normalement être achevées avant le terme de la convention de conversion. Si tel n'est pas le cas, l'action de formation peut se poursuivre ; le revenu de remplacement est, dans ce cas, assuré en application de l'article 3 de l'Accord du 7 juillet 1989 relatif aux anciens bénéficiaires de l'assurance conversion.

#### CHAPITRE IV - Le financement

## Article 17 :

§ 1 - Les entreprises assujetties à l'obligation financière prévue aux articles L 950-1 et L 950-2 du Code du Travail et l'Etat participent aux frais de fonctionnement. La participation forfaitaire de l'entreprise est égale à 4 500 Frs par adhérent à une convention de conversion. La part de l'Etat est fixée par une convention financière.

(1) Sous réserve de l'accord de l'autorité de tutelle.

La contribution forfaitaire de l'entreprise est versée à l'ASSEDIC compétente pour le compte de l'A.G.C.C. avant le 25 du premier mois civil suivant le début de la convention de conversion. Les sommes non payées aux dates limites d'exigibilité sont passibles des majorations de retard prévues à l'article 12, paragraphe 4, du présent règlement et selon les mêmes modalités.

- § 2 La participation de l'Etat est versée globalement à l'UNEDIC pour le compte de l'A.G.C.C dans les conditions précisées par la convention financière susvisée.
- § 3 L'organisme de formation facture à l'ASSEDIC les frais de formation tels qu'ils ont été prévus dans la convention de formation préalablement conclue entre eux. Cette facturation comporte, pour chaque action, le nombre de stagiaires et le montant total des frais y afférents.
- § 4 Une convention conclue entre l'ANPE et l'UNEDIC règle les relations administratives et financières entre l'ANPE et les organismes du Régime d'assurance chômage.

## Article 18:

- § 1 En cas d'embauche d'un salarié en convention de conversion par contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée et, à condition qu'il ne soit pas déjà inscrit, dans le cadre de cette convention, à un stage de formation, sauf s'il s'agit d'une formation de type B, les frais de formation occasionnés par l'accomplissement d'un stage estimé nécessaire par le nouvel employeur sont financés dans les conditions suivantes :
- si cette action n'excède pas 300 heures au titre du présent règlement, les frais de formation sont pris en charge par l'ancien employeur et l'Etat.
- si la durée de cette action est supérieure à 300 heures, le financement de la formation est complété, pour les heures excédentaires, dans la limite de 4 500 Frs par salarié concerné ; dans ce dernier cas, le contrat de travail doit être conclu pour une durée au moins égale à 6 mois.

Par stage de formation de type B, il y a lieu d'entendre les stages de formation aux techniques de recherche d'emploi, d'évaluation en milieu de travail et les sessions d'orientation approfondie ou de sensibilisation à la création d'entreprise.

§ 2 - En cas de nécessité d'une formation complémentaire à celle visée à l'article 16 du présent règlement, et sous réserve qu'il n'ait pas bénéficié des dispositions du paragraphe précédent, l'employeur peut demander au régime d'assurance conversion de participer au financement des frais occasionnés par cette formation dans la limite de 4 500 Frs par salarié concerné ; ce dernier doit être embauché par contrat de travail d'une durée au moins égale à six mois.

§ 3 - Le remboursement de ces frais est effectué, sur justificatifs, par l'ASSEDIC compétente.

2/1/3

# TITRE V

## L'ASSEDIC COMPETENTE

# Article 19:

L'ASSEDIC compétente pour le financement et la gestion de ce dispositif est celle du lieu de l'établissement qui propose à ses salariés une convention de conversion.

